

Cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales

Statut particulier : décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié

Les missions des sages-femmes sont décrites à l'article 2 du [statut particulier](#)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	676	716	755	795	841	887	929	974	1024	1027
IM	568	598	628	658	693	728	760	794	832	835(a)
Durée	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Sage-femme de
hors classe

Condition d'avancement :

Au choix uniquement les sages-femmes de classe normale ayant accompli 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux

Sage-femme de classe
normale

Recrutement par concours (*CDG - sur
titres avec épreuves*)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	541	577	607	631	660	694	732	780	824	880
IM	465(a)	492	515	534	556	581	610	647	681	723
Durée	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

(a) Versement d'une indemnité différentielle :

1° 24,67 euros pour les fonctionnaires classés au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale ;

2° 49,33 euros pour les fonctionnaires classés au dixième échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux mentionnés au 1° et 2°.